Convention de partenariat

pour le développement de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles publiques de la commune de La Marsa

Convention de partenariat

Entre
La Municipalité de La Marsa,
Représentée par **Monsieur Slim Meherzi**, Maire de La Marsa,

L'Institut Supérieur des Cadres de l'Enfance de Carthage Dermech (ISCE),
Représenté par **Monsieur Ahmad Bouajila**, Directeur de l'ISCE,

Et
Le Comité de pilotage des actions en faveur des écoles publiques de La Marsa (COPIL),
Représenté par **Monsieur Imed Zarrouk**, membre.

Préambule

Compte tenu de la mise en œuvre d'une nouvelle orientation de Monsieur le Ministre de l'Education nationale prônant l'ouverture de l'école sur le milieu extérieur et encourageant le développement de l'éducation artistique et culturelle comme une mission prioritaire du ministère,
Compte tenu de la convention signée le 6 décembre 2018 entre le Ministère de l'Education nationale, la Municipalité de La Marsa et le COPIL, accordant à ces 2 derniers la possibilité d'intervenir dans les écoles publiques,
Il a été conclu le partenariat qui suit :

Article 1 – Objectifs du partenariat

Ce partenariat a pour objectifs de :

- permettre l'accès à la culture pour tous les élèves des écoles primaires publiques de La Marsa
- réduire les inégalités d'accès à la culture entre les établissements scolaires publics,
- sensibiliser et fidéliser les enfants à la culture.

Article 2 – Comité de coordination

Il est constitué un comité de coordination qui assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la convention, composé d'un représentant au moins de chacune des parties signataires, un représentant de la Délégation régionale à l'éducation, de directeurs d'écoles et d'étudiants-animateurs volontaires.

Article 3 – Engagements et participation des parties

Participation de la Municipalité de La Marsa :

- Elle offre le cadre légal pour l'application de la convention.
- Elle assure le secrétariat permanent à travers la commission culture.

Participation de l'ISCE :

- Il met à disposition des étudiants animateurs bénévoles pour assurer les clubs et les activités proposées.

Une indemnité de déplacement sera assurée aux étudiants qui auront à se déplacer dans les différents sites du programme d'activités. Cette indemnité sera à définir en commun accord entre le COPIL et l'ISCE

Participation du COPIL :

- Il offre les moyens financiers et logistiques pour la tenue des activités objets de la présente convention.

Participation des écoles :

- Dans la mesure de leur disponibilité, ils mettent à disposition un lieu ou une salle polyvalente pour les activités culturelles et artistiques.
- Ils garantissent l'accès aux écoles les samedis et dimanches, selon accord.
- Ils assurent l'ouverture des espaces à tous les élèves sans discrimination aucune.

Article 4 – Domaines d'activités

Les activités objets de la convention sont :
Le cinéma, le théâtre, la danse, la marionnette, le stand-up, la lecture, le conte, la peinture, le bricolage, la musique, le chant, la calligraphie, les sciences
Ou toute autre activité que le comité de coordination jugera utile à la formation et l'éveil des élèves.

Article 5 – Etablissements partenaires

Les activités culturelles et artistiques pourront avoir lieu dans les établissements partenaires suivants :

- Ecole primaire Bhar Lazreg
- Ecole primaire Cité Khalil
- Ecole primaire El Habib
- Ecole primaire Erriadh
- Ecole primaire Ettabek
- Ecole primaire Gammarth Harrouch
- Ecole primaire Gammarth Village
- Ecole primaire Habib Bourguiba
- Ecole primaire Jebel Khaoui
- Ecole primaire Rue des Roses
- Ecole primaire Sidi Daoud
- Ecole primaire Taieb Mehiri
- Arrondissement municipal Bhar Lazreg
- Arrondissement municipal Medina
- Institut Supérieur des Cadres de l'Enfance, Carthage Dermech
- Salle de cinéma Le Zéphyr La Marsa

Ou dans tout autre lieu que le comité de coordination jugera utile.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année scolaire renouvelable, commençant le 1er septembre et s'achevant le 30 août.
Exceptionnellement, le premier terme commencera à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Avenants

Des avenants pourront être ajoutés à la présente convention. Ils pourront avoir comme objet :

- d'ajouter d'autres établissements scolaires ou culturels dans le cadre de partenariats,
- de préciser, pour chaque établissement scolaire ou culturel, les formes précises de partenariat.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, chaque signataire a la possibilité de se retirer sans résiliation du présent protocole après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,
La Marsa, le 8 février 2019

Le Maire de La Marsa, Monsieur Slim Meherzi

Le Directeur de l'ISCE, Monsieur Ahmad Bouajila

Le membre du Copil, Monsieur Imed Zarrouk